



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22 au 26 août 2016****Avis n° 31/2016 concernant Milagro Amalia Ángela Sala (Argentine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Le 17 février 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Milagro Amalia Ángela Sala au Gouvernement argentin. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 avril 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-19115 (F) 151216 191216



\* 1 6 1 9 1 1 5 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Née le 20 février 1963 en Argentine, Milagro Amalia Ángela Sala est la coordonnatrice de l'organisation de quartier *Organización Barrial Tupac Amaru*, qui appartient au Réseau d'organisations sociales de Jujuy (*Red de Organizaciones Sociales*).

5. Implantés dans la ville de San Salvador de Jujuy, dans la province de Jujuy, les organisations du Réseau s'emploient à revitaliser les zones les plus marginalisées de la province, en particulier celles qui affichent des indicateurs sociaux inférieurs à la moyenne nationale, et à y promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'organisation Tupac Amaru met en œuvre des programmes nationaux et provinciaux dans les domaines du logement, de la santé, de l'emploi et de l'éducation. Une grande partie de sa mission est accomplie par les coopératives locales gérées par les habitants du quartier.

6. Madame Sala a été récemment élue députée au Parlement du MERCOSUR (PARLASUR), et jouit donc de l'immunité parlementaire octroyée aux députés en Argentine, notamment l'immunité d'arrestation et la liberté de circulation.

7. Les autorités locales ont déployé une stratégie consistant à engager des poursuites pénales contre les dirigeants de l'organisation Tupac Amaru et du Réseau afin d'empêcher le développement d'un mouvement de contestation sociale dans la province de Jujuy.

8. En 2009, le Congrès national a fustigé l'organisation Tupac Amaru en lui reprochant de « faire régner la terreur » à Jujuy. En 2012, l'organisation a été accusée sans preuve de posséder 500 armes inscrites au Registre national des armes, ce que le Registre national lui-même a démenti quelques jours plus tard.

9. En 2015, les autorités ont annoncé le lancement d'un plan de mise à jour des listes des adhérents des coopératives censé rendre l'affectation des fonds publics plus transparente. Ce plan concernerait les activités des organisations et coopératives coordonnées par Tupac Amaru, raison pour laquelle le Réseau de Jujuy a demandé aux autorités par deux fois, les 24 et 30 novembre 2015, la tenue d'une réunion visant à établir un dialogue sur la mise en œuvre dudit plan. Les autorités n'ont toutefois pas répondu aux demandes.

10. Le 14 décembre 2015, le Réseau a organisé une manifestation pacifique sur la place Belgrano de San Salvador de Jujuy, où il a exigé la tenue d'une table ronde réunissant le pouvoir exécutif de la province et les organisations sociales.

11. Le 15 décembre 2015, le Conseil juridique en chef de la province a demandé l'ouverture d'une enquête contre M<sup>me</sup> Sala et ses trois partenaires présents lors de la manifestation pour instigation, au titre des articles 194 et 209 du Code pénal, et pour sédition, infraction prévue au paragraphe 2 de l'article 230 du Code pénal. Le même jour, le Réseau a publié un communiqué dans lequel il a réitéré sa demande d'instaurer un dialogue avec le Gouvernement, réaffirmé que sa requête était et serait pacifique et déclaré : « Nous ne nous opposons pas à la bancarisation. Toutes les coopératives établissent des factures électroniques et sont en règle. Nous ne nous opposons pas au registre unique des

organisations sociales. Nous avons transmis nos listes au Ministère du développement. Ce que nous voulons, c'est que les dirigeants élus démocratiquement par les habitants soient respectés. Nous respectons le Gouverneur de Jujuy et nous estimons que la démocratie va nécessairement de pair avec le respect de la volonté du peuple. ».

12. Lors d'une conférence de presse organisée le 17 décembre 2015, M<sup>me</sup> Sala a précisé qu'elle ne luttait ni contre la bancarisation ni contre le recensement des membres de coopératives, et qu'elle souhaitait simplement créer un espace de dialogue entre le Gouvernement et les représentants des organisations sociales.

13. Le 12 janvier 2016, les autorités ont envoyé un ultimatum aux organisations qui continuaient d'occuper la place Belgrano.

14. Le décret n° 403-G-16 a officialisé la mise en œuvre des nouveaux programmes de régularisation des coopératives et instauré à l'encontre des organisations participant aux manifestations des mesures qui prévoyaient notamment la suspension immédiate de leur personnalité juridique et le déclenchement d'une procédure pour que celle-ci leur soit retirée définitivement.

15. Il a été déclaré que les personnes et organisations qui occuperaient encore la place à minuit le 14 janvier 2016, c'est-à-dire un mois après le début des manifestations, ne pourraient bénéficier d'aucun type de prestation ou d'aide sociale ni de l'attribution d'une parcelle de terrain ou d'un logement, et seraient exclues des plans et programmes relatifs au logement, à l'installation de points d'eau ou à d'autres travaux réalisés par des coopératives ou des organisations pour le compte des autorités de la province, si ces plans et programmes étaient financés par des fonds provinciaux ou nationaux.

16. Parallèlement à la promulgation du décret n° 403-G-16, le pouvoir exécutif de la province a déposé une plainte au pénal contre M<sup>me</sup> Sala et trois de ses partenaires.

17. C'est ainsi que les autorités locales ont déclenché l'action du juge officiant en période de vacances judiciaires, et que M<sup>me</sup> Sala a été citée à comparaître en qualité d'inculpée pour les infractions citées ci-dessus. La source souligne que ce qui était reproché à M<sup>me</sup> Sala, sans préjudice de l'ambiguïté de l'accusation et de l'absence d'une description claire et précise des faits qui lui étaient reprochés, c'était d'avoir organisé une manifestation qui avait entravé la circulation et d'avoir, lors de la manifestation en question, encouragé la sédition en cherchant à obtenir le retrait du décret provisoire relatif à l'action menée par les coopératives.

18. Le 11 janvier 2016, M<sup>me</sup> Sala s'est présentée devant le juge de contrôle de la province de Jujuy officiant pendant les vacances judiciaires, après avoir désigné un avocat, établi son domicile légal et indiqué son domicile réel. À la suite de la première comparution de M<sup>me</sup> Sala, le juge n'a pas ordonné sa mise en détention et n'a prononcé aucune mesure de contrainte à son encontre. Toutefois, le 16 janvier 2016, suite à la demande du procureur de permanence, le juge a émis un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Sala.

19. Le même jour, le Ministre de la sécurité de la province de Jujuy, assisté d'un important déploiement d'agents de police, a arrêté M<sup>me</sup> Sala, qui a été placée en détention à compter du moment où son domicile a été enregistré et perquisitionné. Madame Sala a été détenue au commissariat de police pour femmes pour être transférée dans une unité de l'établissement pénitentiaire de la province. Depuis lors, elle est privée de sa liberté.

20. Les avocats de M<sup>me</sup> Sala ont demandé sa mise en liberté quelques heures après son placement en détention. Faute de réponse de la part des autorités, ils ont déposé une requête en *habeas corpus* dans laquelle ils affirmaient que le procureur, en refusant d'exercer ses pouvoirs d'enquête (art. 369 du Code pénal), n'était habilité ni à ouvrir une enquête ni à demander l'application de mesures telles que le placement en détention des inculpés.

Malgré tout, l'enquête s'est poursuivie sous la direction du procureur. Le 18 janvier 2016, la requête en *habeas corpus* a été rejetée par le juge de contrôle n° 1.

21. Le 17 janvier 2016, à la demande expresse du Gouvernement de la province de Jujuy, le juge chargé de l'affaire a émis l'ordre d'évacuer la place Belgrano et les rues adjacentes. À cette fin, il a habilité la police provinciale à faire exécuter l'ordonnance judiciaire.

22. Le 21 janvier 2016, M<sup>me</sup> Sala a été transférée du commissariat de police pour femmes, où elle était détenue jusque-là, au quartier des femmes n° 3 de l'établissement pénitentiaire provincial, à 10 kilomètres de la capitale de la province de Jujuy.

23. Le 26 janvier 2016, le procureur chargé de l'affaire a rejeté la demande de mise en liberté déposée par la défense, décidant ainsi de la poursuite de la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sala.

24. Le 29 janvier 2016, le juge a prononcé la mise en liberté de M<sup>me</sup> Sala, sans qu'aucun fait nouveau ne soit venu s'ajouter à ceux connus lors de son placement en détention treize jours auparavant. Malgré cette décision, M<sup>me</sup> Sala n'a jamais quitté l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est actuellement détenue.

25. Dans l'après-midi du 29 janvier, M<sup>me</sup> Sala a été placée en détention dans le cadre d'une autre action engagée contre elle au moment où le juge prononçait sa mise en liberté dans l'affaire initiale. Elle était accusée de détournement de fonds publics, d'association de malfaiteurs et d'extorsion. Dans cette seconde affaire, les raisons invoquées pour maintenir la détention provisoire (entrave à l'enquête et risque de fuite) qui devaient être examinées par le juge étaient les mêmes que pour les accusations d'instigation et de sédition.

26. Le 15 février 2016, la demande de mise en liberté déposée par la défense le 29 janvier pour la deuxième affaire a été rejetée. Le rejet se fondant sur d'autres actions pénales dans lesquelles M<sup>me</sup> Sala n'est pas impliquée, la source considère qu'il n'existe aucun argument légitime pour le motiver. En effet, aucun examen concret de l'influence de ces actions sur le rejet n'a été réalisé. La conclusion du rejet repose principalement sur « la gravité des chefs d'accusation qui pèsent sur elle » sans que les risques de fuite et d'entrave à l'enquête aient fait l'objet d'un examen approfondi.

27. Des irrégularités ayant une incidence directe sur le droit à une procédure régulière ont été relevées tout au long de la procédure. En premier lieu, M<sup>me</sup> Sala a été placée en détention dans le cadre d'une procédure qui visait à obtenir que les organisations sociales qui manifestaient évacuent la place. Sans qu'il existe de raison motivant l'intervention d'un procureur et d'un juge de permanence, M<sup>me</sup> Sala a été convoquée pour sa première comparution le 11 janvier 2016. Elle était toujours en liberté à cette date. Cependant, cinq jours plus tard, sans qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cadre de l'action pénale, et de manière inhabituelle, on a demandé au Ministre de la sécurité de la province de procéder à la perquisition et à l'enregistrement du domicile de l'intéressée ainsi qu'à son placement en détention.

28. Au moment des faits, ni le juge ni le procureur de permanence n'ont estimé détenir de preuve suffisante pour convoquer M<sup>me</sup> Sala à comparaître et encore moins pour prononcer son placement en détention. Bien qu'il ait déclenché l'action pour entrave à la circulation et ordonné l'évacuation de la place, le procureur n'a pas engagé de poursuites pénales contre M<sup>me</sup> Sala, raison pour laquelle le pouvoir exécutif de la province a déposé une plainte contre lui pour manquement supposé à sa charge de fonctionnaire. Sans compter que les autorités ont tiré parti des vacances judiciaires, les informations qui précèdent reflètent le caractère criminel que les autorités attachent à la contestation sociale et mettent en évidence les motivations politiques qui sous-tendent les poursuites pénales engagées contre M<sup>me</sup> Sala.

29. En ce qui concerne l'ordonnance de placement en détention de M<sup>me</sup> Sala, son contenu ne faisait état, lors de son émission, d'aucun élément nouveau relatif à la situation du 14 décembre 2015, raison pour laquelle la décision est infondée et purement péremptoire (l'ordonnance ne mentionne pas les preuves à l'appui des faits et n'explique pas le raisonnement suivi). Ensuite, la source souligne que, dans tous les autres procès au pénal pour instigation et sédition qui présentent des caractéristiques semblables, la personne accusée n'est jamais privée de sa liberté de manière préventive et elle reste libre pendant la durée du procès. La source estime par conséquent que les droits constitutionnels de M<sup>me</sup> Sala, notamment la présomption d'innocence, ne sont pas respectés.

30. En outre, la source soutient que l'invocation du flagrant délit, défini à l'article 311 du Code de procédure pénale de la province de Jujuy, contrevient à la loi puisque l'infraction supposée aurait été commise le 14 décembre 2015, soit plus d'un mois avant que le placement en détention soit ordonné.

31. Par ailleurs, la source invoque comme précédent l'application de l'article 319 de ce même Code, qui définit les conditions que le procureur doit prendre en considération avant de prononcer le placement en détention provisoire de l'inculpé, ces conditions n'étant pas réunies dans l'affaire en question. D'une part, les infractions imputées à M<sup>me</sup> Sala sont passibles d'une peine avec sursis et, par conséquent, n'appellent pas la mise en détention provisoire de l'inculpé pendant le procès, et, d'autre part, les indices laissant à penser que l'inculpée tenterait de se soustraire à l'action en justice ou d'entraver le déroulement de l'enquête ne sont fondés que sur deux poursuites pénales à son encontre, l'une pour menaces et l'autre pour dommages, pour lesquelles la culpabilité de l'inculpée n'a pas été démontrée. Pour toutes ces raisons, la source estime que la liberté de M<sup>me</sup> Sala est bafouée puisqu'elle fait l'objet de deux actions en justice visant à la priver de sa liberté.

32. La détention liée à la seconde action pénale ne se fonde que sur la contestation sociale pour justifier la privation de liberté. Madame Sala est donc maintenue en détention pour une durée indéterminée et sans motif valable, ce qui porte atteinte à son droit de s'exprimer librement et enfreint le principe de la présomption d'innocence.

33. En outre, il faut souligner l'importance de la fonction de députée du PARLASUR qu'exerce M<sup>me</sup> Sala et, notamment, l'immunité parlementaire dont elle jouit, conformément aux dispositions de la loi n° 27120 et de l'article 32 du Code de procédure pénale de la province relatives à la non-privation de liberté des personnes qui bénéficient d'une immunité. La source soutient que la justice provinciale n'a jusqu'à présent pas tenu compte de ces dispositions.

34. Enfin, la source affirme que la détention de M<sup>me</sup> Sala est arbitraire et relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des cas qui lui sont soumis. En effet, les accusations qui ont servi de prétexte au placement en détention initial de M<sup>me</sup> Sala ne résistent pas à l'analyse, en ce qu'elles tendent à faire considérer le mouvement de contestation comme illégal en donnant une interprétation stricte de l'infraction d'entrave à la circulation et une interprétation large de l'infraction d'obstruction de la voie publique. En outre, l'infraction de sédition en soi est un chef d'accusation dangereux, vague et arbitraire qui limite de manière injustifiée les droits à la liberté d'expression et à un procès équitable. Pour toutes ces raisons, puisqu'il s'agit d'une plainte dans le cadre de l'exercice du droit de manifester, l'action en justice concernant les infractions d'instigation et de sédition ne repose pas sur un fondement légal clair et factuel permettant de la justifier.

35. La détention de M<sup>me</sup> Sala est directement liée au fait qu'elle a exercé son droit à la liberté d'expression dans le cadre d'un mouvement de contestation sociale. Ce droit est reconnu en premier lieu à l'échelle internationale, aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques auquel l'Argentine est partie, et, au niveau régional, aux articles 4 et 21 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et 13 et 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion. La détention initiale et l'ordonnance d'expulsion sont le résultat d'une action en justice destinée à rendre illégal le mouvement de contestation en harcelant les dirigeants de l'organisation Tupac Amaru et du Réseau d'organisations sociales de Jujuy et en engageant des poursuites pénales à leur rencontre. Par conséquent, le cas de M<sup>me</sup> Sala relève également de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail pour examiner les cas qui lui sont soumis.

36. Enfin, la source indique que le cas de M<sup>me</sup> Sala relève également de la catégorie III des critères qu'applique le Groupe de travail pour examiner les cas qui lui sont présentés, étant donné les irrégularités constatées tout au long de la procédure, et notamment le déclenchement de poursuites pénales présumées sélectives contre M<sup>me</sup> Sala, l'absence d'enquête et d'argument pour justifier la privation de liberté de l'inculpée, le non-respect de la présomption d'innocence, la « sélection » du juge chargé de l'affaire et du procureur de permanence chargé des poursuites pénales, et les chefs d'accusation vagues qui pèsent sur elle. La source avance que tous ces éléments sont susceptibles de porter préjudice au déroulement d'un procès juste et équitable.

#### *Réponse du Gouvernement*

37. Le 15 décembre 2015, le Conseil juridique en chef de la province de Jujuy a demandé l'ouverture d'une enquête contre M<sup>me</sup> Sala et consorts pour des infractions définies dans le Code pénal. La plainte a été confiée au juge de permanence.

38. Les faits dénoncés s'étaient produits quelques jours après l'entrée en fonctions du nouveau Gouverneur de la province de Jujuy, lorsque les membres du Réseau d'organisations sociales de Jujuy avaient occupé une place, à la suite de l'annonce d'un plan promouvant la transparence grâce à la bancarisation de tous les programmes sociaux et obligeant les coopératives à établir des listes de leurs adhérents. Ce plan avait été contesté par un rassemblement qui avait déployé sur la place, entre autres, des camions, des camionnettes, des fourgons, des appareils de sonorisation, des tables, des chaises, des buts de football, du matériel électrique permettant de se raccorder au réseau d'éclairage public, des groupes électrogènes, des bonbonnes de gaz, des chapiteaux et des bâches.

39. Dans la plainte qu'il a déposée, le procureur de la province a indiqué que le 14 décembre 2015, les inculpés avaient incité des tiers à commettre des infractions en obstruant des lieux publics, ce qui avait eu pour effet, en particulier, de compromettre le fonctionnement normal des transports en commun et d'entraver l'exercice de leurs droits par les pouvoirs constitutifs de l'État.

40. Le ministère public a demandé l'ouverture d'une enquête pénale contre M<sup>me</sup> Sala pour instigation et trouble à l'ordre public, en concours réel, en s'appuyant sur les éléments suivants :

a) Madame Sala a cherché à esquiver ses obligations, étant donné qu'elle a évité de se présenter pour faire une déclaration à sa première convocation, en faisant usage d'un faux certificat médical ;

b) Madame Sala a manqué à l'engagement pris dans sa déclaration d'inculpée de s'abstenir de tout acte susceptible d'occulter la vérité, les messages qu'elles a communiqués et les comportements qu'elle a affichés en public étant manifestement contraires à cet engagement ;

c) Madame Sala a entravé la mise en œuvre de la mesure décidée par le Gouvernement de la province de Jujuy dans son décret n° 403-G-16 ;

d) Dépassant les limites de la liberté d'opinion et du droit de manifester, les actes qui ont été accomplis sur la voie publique étaient illicites ; il s'ensuit qu'il y a eu flagrance ;

e) D'autres procédures étant en cours contre M<sup>me</sup> Sala, celle-ci ne pourrait bénéficier de la liberté conditionnelle en cas de jonction d'instances.

41. Le 16 janvier 2016, le juge de contrôle a ordonné la détention de M<sup>me</sup> Sala et la perquisition de son domicile.

42. Le 28 janvier 2016, le tribunal de contrôle n° 3 de la province de Jujuy a révisé la décision et ordonné sa remise en liberté au vu de l'évolution des faits qui avaient motivé son arrestation. Il a imposé le versement d'une caution réelle de 30 000 pesos.

43. Le 21 mars 2016, la Chambre d'appel et de contrôle a rejeté un recours introduit par le procureur, confirmant ainsi la décision d'accéder à la demande de libération de M<sup>me</sup> Sala.

44. Dans le cadre de cette procédure, M<sup>me</sup> Sala a été accusée de semer le trouble parmi la population, en incitant publiquement les membres de diverses organisations sociales à commettre des infractions et à entraver la circulation. Eu égard à l'occupation de la place et à d'autres actes visant à empêcher l'exécution du décret n° 403-G-16 susmentionné, M<sup>me</sup> Sala a également été inculpée de trouble à l'ordre public.

45. Dans l'affaire P-129652/16, une enquête est menée sur l'implication des inculpés dans des infractions d'association de malfaiteurs, de fraude à l'administration publique et d'extorsion.

46. Le 18 mars 2016, le ministère public a jugé, après avoir examiné les faits allégués, que divers actes illicites avaient été commis et a donc ouvert une action pénale contre M<sup>me</sup> Sala pour avoir dirigé une association de malfaiteurs et participé à la perpétration d'infractions d'extorsion et de fraude à l'administration publique.

47. L'enquête portait sur les irrégularités signalées par le Bureau du Contrôleur général des comptes en 2010 dans l'utilisation non contrôlée de fonds publics destinés à la construction de logements et à des travaux relatifs à des habitations, anomalies qui seraient associées à l'existence d'un réseau complexe de corruption.

48. Dans le cadre de cette procédure, la défense a soulevé un incident de remise en liberté, qui a été rejeté. Elle a présenté un recours devant la Cour d'appel et de contrôle de la province de Jujuy, qui l'a déboutée et a maintenu M<sup>me</sup> Sala en détention provisoire.

49. La défense a également soulevé un incident de nullité contre la détention de M<sup>me</sup> Sala en invoquant sa qualité de députée au PARLASUR, à la suite de quoi le tribunal de contrôle n° 1 a jugé que la mise en détention avait été ordonnée par un juge compétent dans le cadre d'une procédure judiciaire et dans le strict respect des exigences énoncées à l'article 319 du Code de procédure pénale et que, par conséquent, l'intéressée ne pouvait bénéficier d'immunités et privilèges constitutionnels, dont le bénéfice ne pouvait lui être accordé en vertu de la législation.

50. La défense a en outre soulevé un incident de nullité contre l'enquête du ministère public et du tribunal, arguant que le principe du juge naturel et les garanties de procédure avaient été violés, mais sa demande a été rejetée le 2 mars 2016. Elle a ensuite introduit un recours qui est en cours d'examen. Elle a également soulevé un incident de nullité du mandat d'arrêt, sans succès car ses arguments n'avaient pas changé. Dans un incident relatif à l'enquête pénale qui est toujours en cours d'examen, la défense a demandé l'annulation des mesures prises par le procureur et, par conséquent, de la demande de mise en détention.

51. Dans une autre procédure incidente, déclenchée par l'inculpée Milagro Sala dans le cadre de la procédure principale 2990/12, l'article 16 de la loi n° 27120 a été déclaré inconstitutionnel et la demande en nullité a été rejetée.

52. D'autre part, dans le cadre de la procédure incidente, la défense a demandé que soit prononcée la nullité de la procédure au motif que la garantie constitutionnelle relative au droit à la défense n'avait pas été respectée, mais elle a été déboutée parce que la situation ne correspondait à aucun cas prévu dans le Code de procédure pénale et n'avait d'effet sur aucune garantie constitutionnelle.

53. Quant aux allégations relatives à la procédure pour occupation, elles sont devenues sans objet, M<sup>me</sup> Sala ayant obtenu sa libération dans le cadre de cette affaire en vertu de l'ordonnance du 28 janvier 2016, sans préjudice de la poursuite du procès, comme cela a été souligné dans le cadre de l'enquête pénale.

54. Madame Sala est actuellement en détention dans le cadre de l'affaire n° 129652/16 en raison de la gravité des faits qui lui sont imputés, une enquête étant menée sur l'implication des inculpés dans les infractions d'association de malfaiteurs, de fraude à l'administration publique et d'extorsion.

55. Le juge qui a ordonné la mise en détention a indiqué dans sa décision que la situation des détenus tombait sous le coup des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale, étant donné que l'on pouvait estimer que s'ils étaient remis en liberté, les deux inculpés risqueraient de chercher à se soustraire à l'action de la justice, et qu'il convenait donc d'ordonner leur maintien en détention.

56. Le juge a précisé avoir tenu compte non seulement de la gravité des infractions alléguées, mais aussi de la nécessité d'éviter que les inculpés entravent le déroulement de l'enquête, sachant que différentes mesures devaient encore être exécutées afin d'obtenir des éléments de preuve nécessaires à l'élucidation de l'affaire. Ces observations montrent que le juge a tenu compte des normes internationales relatives à la détention provisoire.

57. Il convient d'ajouter que la défense de M<sup>me</sup> Sala a eu la possibilité de contester ces arguments lorsqu'elle a demandé la cessation de la détention dans le cadre d'une procédure incidente. Le juge ayant rejeté cette demande le 12 février 2016, elle a introduit un recours, que la Cour d'appel et de contrôle de la province de Jujuy a décidé de rejeter le 26 mars.

58. L'un des motifs invoqués par la Cour d'appel et de contrôle était que le juge de contrôle avait également évalué le risque de fuite et tenu compte de la peine encourue, dont la gravité constituait un motif de ne pas accorder la liberté aux inculpés. Le juge avait aussi dûment examiné l'hypothèse des risques procéduraux, ayant précisé que l'inculpée dirigeait une organisation sociale chargée de mener différents travaux publics pour le compte de la province, que les faits à l'examen étaient graves et complexes, et qu'une série de coopératives, de fonctionnaires et de particuliers y avaient joué un rôle, et qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'intéressée était à la tête de l'administration des coopératives, de sorte qu'il était logique et raisonnable de penser qu'elle entraverait l'enquête.

59. Les procédures judiciaires se déroulent devant des tribunaux indépendants, dont les membres ont été nommés par les autorités provinciales du Gouvernement qui a achevé son mandat le 9 décembre 2015 – lesquelles étaient du même parti politique que M<sup>me</sup> Sala – et conformément aux règles de procédure établies par le précédent Gouvernement provincial. Il n'y a donc pas la moindre indication ni d'une violation des droits de l'intéressée, ni d'une volonté d'« intimider » ou de « harceler » cette dernière.

60. On peut faire les observations suivantes au sujet de la détention de M<sup>me</sup> Sala :

a) Elle ne relève pas de la catégorie I, puisque les actes d'inculpation qui ont motivé la détention ne sont entachés d'aucun vice. L'allégation relative à l'incrimination de la contestation sociale n'est fondée ni en fait ni en droit. D'autre part, il est facile de vérifier les fondements juridiques de la mise en détention décidée dans la procédure pour occupation ; cette mesure est d'ailleurs devenue sans objet puisque l'intéressée n'est plus détenue dans le cadre de cette affaire. En outre, la décision de mise en détention qui a été

prise dans la procédure pour association de malfaiteurs et fraude à l'administration publique a été motivée clairement par le juge qui l'a prononcée, ainsi que par la Cour d'appel et de contrôle, qui l'a réexaminée ;

b) Elle ne relève pas de la catégorie II, puisque M<sup>me</sup> Sala est actuellement détenue pour des infractions graves sur lesquelles les pouvoirs publics ne peuvent renoncer à enquêter. La détention est liée à des faits de corruption ;

c) Comme il n'y a pas eu d'atteinte aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, l'affaire ne relève pas non plus de la catégorie III. Les poursuites pénales ne présentent pas de caractère sélectif. L'inculpation qui motive la détention est précise et porte sur des infractions graves ; les juges qui s'en occupent ont été choisis conformément au principe du juge naturel et nommés avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel de la province, et l'inculpée bénéficie de toutes les garanties judiciaires reconnues par le droit international.

61. Il faut examiner l'affirmation de la source au sujet du choix du juge chargé de l'affaire et du procureur de permanence chargé des poursuites pénales, selon laquelle l'enquête avait été confiée à des magistrats de permanence (en raison des vacances judiciaires estivales) alors qu'elle aurait dû l'être aux magistrats initialement chargés de l'affaire. Cette allégation n'est fondée ni en fait ni en droit, puisqu'elle attribue une attitude spéculatrice au plaignant pour des faits qui sont entièrement indépendants de sa volonté.

62. Ce n'est pas le Gouvernement de la province de Jujuy qui a décidé de la date de l'occupation, qui a eu lieu fin 2015, deux semaines seulement avant le début des vacances judiciaires dans la province aussi bien que dans l'ensemble du pays ; l'organisation de cette période de congé est déterminée par la législation et n'est pas de son ressort. Les autorités judiciaires de la province, dont l'État argentin doit répondre au niveau international, n'ont à aucun moment enfreint les règles juridiques applicables à la détention provisoire et n'ont donc violé aucun droit fondamental de M<sup>me</sup> Sala.

63. Le ministère public a demandé l'ouverture d'une enquête. Il a également demandé que les inculpés soient convoqués pour leur faire savoir qu'une enquête avait été ouverte à leur sujet. Une audience a été tenue pour informer M<sup>me</sup> Sala de l'objet de l'enquête la concernant ; M<sup>me</sup> Sala a désigné l'avocat chargé de sa défense et a été convoquée pour faire une déclaration.

64. Par la suite, le représentant du ministère public a déposé une demande de mise en détention dont il a indiqué les fondements juridiques, et il a exposé en détail les raisons pour lesquelles il estimait improbable que M<sup>me</sup> Sala entrave la procédure ou tente de s'y soustraire. La mise en détention de M<sup>me</sup> Sala a été ordonnée par le juge au vu de son comportement dans l'affaire et de la position qu'elle avait adoptée après l'audience. Il convient de rappeler que cette mesure est devenue sans objet quelques jours plus tard.

65. Dans le cadre de la procédure pour association de malfaiteurs et fraude à l'administration publique, le juge saisi a dûment motivé sa décision d'émettre un mandat d'arrêt, ayant analysé les éléments de preuve qui existaient au moment où il l'a prise et présenté les raisons motivant la restriction de la liberté de circulation de M<sup>me</sup> Sala. Le tribunal de deuxième instance qui a été saisi par la représentation de M<sup>me</sup> Sala a confirmé cette décision après avoir analysé tous les griefs invoqués, et chaque juge a exposé dans son opinion l'argumentation motivant le rejet du recours.

66. Dans cette affaire, toutes les conditions à remplir pour décider de recourir à la détention provisoire étaient réunies. Le mandat a été émis par des juges compétents désignés conformément à la législation, sans ingérence des autorités politiques ; les décisions ont été réexaminées et confirmées par des juridictions d'appel, s'agissant aussi bien de la décision d'ordonner la cessation de la détention dans la procédure pour

occupation que de celle qui a confirmé la détention dans la procédure pour association de malfaiteurs et fraude à l'administration publique. Chaque fois qu'ils ont pris une décision, les juridictions de première et de deuxième instance ont effectué un examen approfondi des éléments existants et, le cas échéant, ont exposé les raisons motivant la décision contestée par la source.

67. Il convient d'accorder une attention particulière à l'affirmation concernant le statut de députée au Parlement du MERCOSUR de M<sup>me</sup> Sala. La source plaide en effet l'applicabilité des dispositions de la loi n° 27120, soutenant qu'elle jouissait de privilèges parlementaires et, par conséquent, de l'immunité d'arrestation et de la liberté d'expression.

68. Or, les tribunaux argentins ont défini la nature de ces immunités, précisant qu'elles revêtaient un caractère fonctionnel et exceptionnel par rapport aux autres pouvoirs publics et qu'il n'était donc pas possible de les étendre par voie législative à des cas qui ne sont pas expressément prévus par la Constitution, car ce serait contraire au principe d'égalité devant la loi.

69. En outre, comme on le verra plus loin, les immunités accordées aux députés du Parlement du MERCOSUR en vertu du Protocole du 9 décembre 2005 portant création de ce dernier ne concernent que la liberté d'expression et les activités menées dans le cadre de leurs fonctions, et ne peuvent en aucun cas s'appliquer, comme le voudrait la source, à des cas qui n'ont pas été explicitement prévus.

#### *Observations complémentaires de la source*

70. Le 1<sup>er</sup> août 2016, la source a présenté des observations complémentaires, dans lesquelles elle a déclaré que la protestation sociale était un moyen essentiel de soumettre des demandes aux autorités, un outil d'expression collective particulièrement efficace et un moyen de dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits.

71. D'après la source, l'action judiciaire a été promue activement par le Conseil juridique en chef de la province, ainsi que par le Gouverneur de la province de Jujuy, qui s'est porté partie civile. La procédure qui a donné lieu à la première arrestation de M<sup>me</sup> Sala a initialement été conduite par les magistrats assurant la permanence pendant les vacances judiciaires. Le procureur qui a requis la mise en détention et le juge qui a décidé d'accéder à cette demande n'étaient pas ceux qui auraient pu le faire légitimement. De fait, en décembre 2015, le procureur naturel avait demandé l'évacuation de la place mais n'avait pas intenté d'action contre M<sup>me</sup> Sala, contrairement aux magistrats de permanence qui ont pris des mesures pour la placer en détention.

72. L'État fédéral a non seulement favorisé, mais encore approuvé les graves mesures prises par les autorités de la province de Jujuy pour placer M<sup>me</sup> Sala en détention, portant ainsi gravement atteinte à sa liberté d'expression, à sa liberté personnelle et aux garanties judiciaires, et l'empêchant matériellement d'exercer ses fonctions de membre du PARLASUR.

73. Le Gouvernement argentin a justifié le recours à des catégories d'infraction pénale comme l'instigation et la sédition pour qualifier la participation à un mouvement de contestation sociale, car c'est précisément l'occupation de la place qu'il a considérée comme un acte illicite qu'il a ensuite fait entrer dans ces catégories.

74. L'État signifie ainsi non seulement qu'il est acceptable d'intenter des poursuites pénales pour réprimer la contestation sociale, mais aussi que M<sup>me</sup> Sala a été mise en détention pour avoir refusé de céder à ces pressions et décidé de poursuivre l'occupation une fois qu'elle avait pris connaissance de la procédure ouverte contre elle.

75. Dans la nuit du 15 janvier 2016, la procureure de permanence a demandé au juge d'ordonner la mise en détention de l'intéressée sans fournir de justification. Le juge de contrôle a accepté cette demande peu après, aux premières heures du samedi 16 janvier, et a immédiatement demandé l'autorisation nécessaire. La perquisition du domicile puis la mise en détention de M<sup>me</sup> Sala ont eu lieu le jour même.

76. Les avocats de M<sup>me</sup> Sala ont immédiatement déposé une demande de remise en liberté et une requête en *habeas corpus*. Le 18 janvier, le tribunal de contrôle n° 1 a rejeté cette dernière. Le 29 janvier 2016, le juge a toutefois décidé de mettre fin à sa détention, alors que les faits et les circonstances n'avaient aucunement changé ; le procureur de la province a alors fait appel de cette décision.

77. Madame Sala n'a jamais été libérée, cependant, le juge ayant décidé de la maintenir en détention dans le cadre d'une deuxième procédure, qui avait été ouverte le 15 janvier, en pleine période de vacances judiciaires, pour fraude à l'État, extorsion et association de malfaiteurs, cherchant ainsi à éviter sa remise en liberté pour restreindre sa liberté d'expression.

78. Il importe de noter que M<sup>me</sup> Sala est restée détenue dans le cadre de la deuxième procédure sans que le juge n'émette une ordonnance formelle de mise en détention provisoire démontrant matériellement l'existence d'un risque procédural qui justifie une telle décision. La défense a déposé plusieurs demandes pour contester sa détention, même s'il n'y avait pas de décision formelle à attaquer. Ces demandes ont été systématiquement rejetées. Parallèlement, d'autres procédures pénales ont été intentées et d'anciennes procédures pénales ont été rouvertes contre M<sup>me</sup> Sala.

79. Ce n'est que plus de cents jours après la première mise en détention, fin avril 2016, que le même juge de contrôle a ordonné la mise en détention provisoire de M<sup>me</sup> Sala.

80. Les éléments ci-après confirment le caractère arbitraire de la détention et montrent que la décision du 28 avril 2016 porte atteinte aux garanties d'une procédure régulière :

a) Les infractions définies dans le Code pénal qui motivent la détention provisoire n'y sont pas exposées, ni même mentionnées ;

b) Le juge y cite de nombreux passages de la demande du procureur, mais ne mentionne aucunement les infractions qui motiveraient à ses yeux une mesure d'une telle gravité ;

c) Dans le mandat d'arrêt du 16 janvier 2016, il est indiqué que M<sup>me</sup> Sala a été placée en détention pour avoir commis trois infractions. Lorsqu'elle a été informée des faits qui lui étaient reprochés, une seule infraction a été évoquée. Dans l'ordonnance de mise en détention provisoire, le juge n'a pas précisé la nature de ces infractions, qui sont simplement mentionnées çà et là, au milieu d'affirmations péremptoires dépourvues de tout fondement ;

d) On ne trouve dans l'ordonnance que des affirmations vides de sens, plutôt que des arguments clairs et concrets qui justifieraient la détention provisoire. Le juge y signale qu'il existerait un risque de fuite et d'entrave à l'enquête, sans expliquer comment il est parvenu à cette conclusion. Il dresse un portrait négatif de la prévenue, la présentant comme une dirigeante sociale qui détient beaucoup de « pouvoir social », sans établir de lien entre ce pouvoir et le risque de fuite ou d'obstruction à l'enquête. Au contraire, M<sup>me</sup> Sala a toujours fait preuve d'un comportement exemplaire en tant qu'inculpée : à tout moment, elle a collaboré avec la justice, elle a volontairement fourni l'adresse de son domicile personnel, elle a désigné un avocat et, jusqu'au jour où elle a été placée en détention, s'est présentée ponctuellement à chaque convocation de la justice ;

e) Dans le texte de l'ordonnance, l'analyse et le raisonnement sont insuffisants et les preuves à charge ne sont pas convaincantes. Le juge y évoque brièvement certaines déclarations et certains dossiers administratifs, mais ces quelques éléments ne suffisent pas à justifier la mesure qui a été prise. Il cite à plusieurs reprises des déclarations faites par d'autres personnes qui ont été inculpées dans le cadre de la même procédure, y compris pour des chefs d'inculpation presque identiques. En Argentine, celui qui fait une déclaration en tant qu'inculpé dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas obligé de dire la vérité, de sorte que, s'il ment, il ne peut être accusé de faux témoignage. Comment pourrait-on croire raisonnablement, sans les examiner de plus près, les dires d'un inculpé qui témoigne contre un autre, alors qu'il ne court aucun risque s'il ment, par exemple pour améliorer sa propre situation ? C'est pourtant ce qui s'est produit pour les déclarations de deux autres inculpées ;

f) Il importe de signaler les faits qui ont été rapportés dans les médias quelques jours après la déclaration de l'une de ces deux inculpées, qui font aujourd'hui l'objet d'une enquête des autorités judiciaires fédérales. Il semblerait que l'inculpée en question ait témoigné contre M<sup>me</sup> Sala sous la pression de menaces faites par le Gouverneur de Jujuy, Gerardo Morales, raison pour laquelle elle aurait tenté de se suicider quelques jours plus tard. Bien que les chefs d'inculpation retenus contre elle et contre M<sup>me</sup> Sala soient pratiquement identiques, l'intéressée reste en liberté ;

g) En pleine période de vacances judiciaires, où seules sont traitées les affaires urgentes qui appellent des mesures immédiates, le procureur a non seulement consigné la plainte des membres de coopérative en travaillant jusqu'à une heure tardive, mais a également commencé à s'occuper de l'enquête. Les infractions dénoncées n'étaient pas en train d'être commises, et il n'y avait aucune raison de traiter l'affaire à titre exceptionnel pendant les vacances judiciaires estivales ;

h) Les privilèges dont jouit M<sup>me</sup> Sala en sa qualité de députée au PARLASUR n'ont jamais été pris en compte pendant sa détention. En vertu de la loi n° 27120, cette qualité lui garantit pourtant les mêmes immunités qu'aux députés argentins, notamment l'immunité d'arrestation et la liberté d'expression.

81. Il y a de fortes raisons de douter de l'indépendance du pouvoir judiciaire en ce qui concerne la détention de M<sup>me</sup> Sala. Les responsables politiques et judiciaires, qui jouent un rôle essentiel dans sa privation illégale de liberté, ont été nommés par le Gouverneur lui-même et, dans certains cas, des indices sérieux donnent à penser qu'ils ont reçu des directives de ce dernier pour prolonger sa détention.

82. Le jour où il a pris ses fonctions, le Gouverneur a nommé par décret le Conseil juridique en chef de la province, qui a pris en cette qualité les principales mesures responsables du maintien en détention de M<sup>me</sup> Sala.

83. C'est en effet celui-ci qui a engagé la procédure pénale pour instigation, trouble à l'ordre public et entrave à la circulation – affaire dite « du mouvement d'occupation » – contre M<sup>me</sup> Sala, le 15 décembre 2015. Or, le procureur naturel n'a pas inculpé M<sup>me</sup> Sala, mais s'est constitué « partie civile » sur « instructions précises du Gouverneur », afin de soutenir l'action engagée contre elle. Des éléments de preuve ont donc été produits, principalement des photos et des vidéos, qui montrent simplement M<sup>me</sup> Sala et les membres de l'organisation participant à une manifestation pacifique, ce qui, pour le Conseil juridique en chef de la province, justifie des sanctions.

84. Par ailleurs, le Conseil juridique en chef de la province a engagé des poursuites pénales contre le procureur en charge du dossier pour manquement à ses obligations d'agent de la fonction publique, au motif qu'il n'avait pas inculpé M<sup>me</sup> Sala conformément aux ordres du Gouverneur.

85. Enfin, alors que M<sup>me</sup> Sala était en détention depuis deux jours, elle a été inculpée des délits d'extorsion, de fraude à l'administration publique et d'association de malfaiteurs. Cette procédure (inscrite sous le n° 129652/16), qui « justifie » l'actuelle détention de la plaignante, a elle aussi été engagée sur instructions précises du Gouverneur.

86. Alors que l'occupation à l'origine de l'accusation remonte au 14 décembre 2015 et que la procédure pénale avait été déclenchée le jour-même par l'exécutif, ce qui avait entraîné l'intervention du procureur et du juge compétents, c'est seulement pendant les vacances judiciaires (en janvier 2016) que la procédure engagée contre M<sup>me</sup> Sala a véritablement avancé.

87. Le 17 décembre 2015, le Parlement de l'État de Jujuy a adopté un projet de loi déposé par le Gouverneur, sanctionnant ainsi la loi n° 5895 portant création du ministère public dit « de l'accusation » (ci-après, ministère public), placé sous l'autorité du Procureur général « de l'accusation » (ci-après, Procureur général), qui a prêté serment et a pris ses fonctions le 4 janvier 2016.

88. La première décision que le Procureur général a signée en cette qualité, était la décision portant modification de la décision n° 213/15 du Tribunal supérieur de justice de Jujuy, de façon que les procédures visant M<sup>me</sup> Sala restent sous la responsabilité de la procureure chargée des affaires des mineurs. Selon la décision n° 213/15, ladite procureure devait quitter ses fonctions en raison des vacances judiciaires le vendredi 15 janvier, à 23 h 59. La décision n° 1 du ministère public (M.P.A.) lui a permis de conserver la responsabilité des dossiers qui lui avaient été confiés durant ses congés. Curieusement, bien que la plainte déposée par les membres de la coopérative pour extorsion, fraude à l'administration publique et association de malfaiteurs (n° 129652/16) portât sur des faits antérieurs à l'année en cours et qu'elle ne présentât pas un caractère d'urgence justifiant d'agir durant les vacances judiciaires, l'instruction a été ouverte le 15 janvier 2015, à 18 h 30.

89. Or, la procédure pénale liée au « mouvement d'occupation » (affaire n° 127785/15) n'ayant pas été ouverte durant les vacances judiciaires, le 18 janvier 2016, le Procureur général a pris une deuxième décision, la décision M.P.A. n° 2, dans laquelle il a disposé que la procureure susmentionnée serait chargée de la procédure relative au mouvement d'occupation, des procédures connexes ainsi que de toutes les procédures qui pourraient venir à être engagées contre M<sup>me</sup> Sala.

90. La décision habilitant un représentant du ministère public compétent en matière de mineurs à traiter toutes les procédures en cours d'instruction ou futures contre M<sup>me</sup> Sala est inconstitutionnelle et illégitime en ce qu'elle autorise ledit représentant du ministère public à agir ou lui donne compétence pour agir en raison de la personne visée. L'action du ministère public est décidée en raison de la personne physique visée, sans qu'il soit tenu compte du délit en cause, de l'endroit de la province où il a été commis, ni de la date à laquelle il a été commis. Cette décision crée donc un régime personnel, qui repose sur l'identité d'une personne, ce qui est interdit par la Constitution nationale et par le Pacte.

91. Enfin, pour que la représentante susmentionnée du ministère public conserve la responsabilité des services de l'instruction durant toute l'année et sachant que les vacances judiciaires avaient pris fin le 31 janvier, l'ordonnance M.P.A. n° 13 a été prise le 1<sup>er</sup> février. Celle-ci nomme la procureure en question responsable de la première chambre d'instruction pénale. Toutes les affaires concernant M<sup>me</sup> Sala sont donc désormais traitées par ce service, alors que, jusque-là, elles relevaient normalement d'un autre procureur et la procureure susmentionnée était chargée des affaires des mineurs.

92. Dans toutes les procédures, la procureure s'est opposée aux demandes de libération de l'intéressée en s'appuyant sur des affirmations péremptoires non étayées et contraires aux normes en vigueur en matière de privation de liberté. Elle a requis la mise en détention

de l'intéressée dans le cadre de la procédure pénale engagée pour les délits d'extorsion, d'association de malfaiteurs et de fraude à l'administration publique, alors que la plainte n'avait été déposée que quelques jours auparavant, sans motif légal ni légitime.

93. Par ailleurs, les procédures pénales visant M<sup>me</sup> Sala se sont progressivement multipliées, de sorte que celle-ci s'est vue mise en cause dans pas moins de sept affaires différentes. Or, aucune de ces affaires n'ayant donné lieu à une ordonnance de mise en détention provisoire, il s'ensuit que les droits de M<sup>me</sup> Sala ainsi inculpée ont été systématiquement violés.

94. Il ressort des éléments du dossier, examinés ensemble, selon les mêmes critères et compte tenu de leur chronologie, que, depuis le 16 janvier 2016, date à laquelle M<sup>me</sup> Sala a été illégitimement privée de sa liberté pour avoir participé à un mouvement de contestation, les pouvoirs judiciaire et politique de la province de Jujuy ont tout mis en œuvre pour la maintenir en prison, violant ainsi toutes ses garanties procédurales, de même que l'immunité que lui confère sa fonction de parlementaire et les droits reconnus par l'ordre juridique international.

95. Le PARLASUR a récemment fait une déclaration dans laquelle il a regretté que M<sup>me</sup> Sala ne puisse siéger au Parlement parce qu'elle était privée de liberté et a chargé son président de prendre contact avec les autorités provinciales et nationales pour qu'elles fassent en sorte que la parlementaire puisse se déplacer librement et ainsi participer aux séances du Parlement.

96. L'arrêt *Milman*, invoqué par les autorités, porte sur une action en justice engagée par un parlementaire qui demandait que soit déclarée inconstitutionnelle « l'immunité reconnue par l'article 16 de la loi n° 27120 [en ce sens que] elle dépass[sait] le cadre strictement prévu par la réglementation du MERCOSUR, en assimilant, dans le droit interne, les parlementaires du MERCOSUR [...] aux députés nationaux ». La Chambre a rejeté la demande des autorités parce qu'aucune affaire, aucun procès ni aucun contentieux n'avait donné lieu à un examen de la constitutionnalité de la question en Argentine. Par conséquent, il n'est pas vrai, contrairement à ce qu'affirment les autorités, que les tribunaux argentins ont déjà statué sur cette question.

97. La Chambre a dit expressément que la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Milman* ne concernait pas les cas portant sur le champ d'application de l'immunité des élus du Parlement du MERCOSUR. Il convient en outre de noter que la loi n° 27120 établit en son article 16 que : « Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues par le Protocole instituant le Parlement du Mercosur ou n'ont pas été réglées par les organismes compétents, les parlementaires du Mercosur représentant les citoyens argentins, sont assimilés, en droit interne, aux députés nationaux. Sont applicables à cet égard, pour autant qu'il n'y ait pas de disposition particulière, les dispositions régissant la condition de ces derniers en matière d'immunité parlementaire, de barème de rémunération, de régime professionnel, et de caisse de prévoyance, ainsi qu'en matière protocolaire. ».

98. La Constitution nationale donne pour mandat aux organes compétents de ratifier « les traités d'intégration déléguant des compétences et une autorité à des organisations supranationales dans des conditions de réciprocité et d'égalité, pour autant qu'ils soient conformes à l'ordre démocratique et aux droits de l'homme » et elle précise que les règles édictées en application de ces traités priment les lois (art. 75, par. 24), ce qui prouve la validité, du point de vue institutionnel, de l'intégration et de la constitution du Parlement du MERCOSUR et, partant, montre qu'il convient de garantir les conditions minimales de participation d'une parlementaire élue selon les règles établies au niveau régional, telles qu'énoncées dans le Protocole instituant le MERCOSUR.

99. Le Bureau du Procureur (Procuraduría) chargé des questions de violence institutionnelle, qui relève du ministère public de la Nation, a indiqué dans sa décision que la détention de M<sup>me</sup> Sala constituait une privation illégitime et illégale de liberté contre une élue du PARLASUR.

### Examen

100. Au vu des informations reçues, tant de la source que du Gouvernement argentin, le Groupe de travail a constaté que depuis le 14 décembre 2015, les membres du Réseau d'organisations sociales (ROS) manifestaient en occupant la place Belgrano, dans la capitale de la province de Jujuy. Ce mouvement de contestation sociale pacifique était né en réaction au décret n° 403-G16 portant sur un plan de transparence, de mise à jour des listes d'adhérents des coopératives et de bancarisation des programmes sociaux.

101. Exerçant leurs libertés civiles, M<sup>me</sup> Sala et les membres du Réseau d'organisations sociales ont demandé l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement provincial.

102. Madame Sala a été privée de liberté dès le 16 janvier 2016, initialement dans le cadre de mesures procédurales concernant des actes délictueux qu'elle aurait commis dans le cadre de ses activités de dirigeante d'organisations sociales, ainsi que le mouvement de contestation sociale susmentionné.

103. Madame Sala a été inculpée par les autorités de la province principalement dans deux affaires. Dans la première (n° 127785/15), elle est accusée d'avoir commis des infractions visées par différents articles du Code pénal (instigation, trouble à l'ordre public, entrave à la circulation et sédition) pour avoir pris part à un mouvement de contestation sociale (le mouvement d'occupation), en conséquence de quoi elle a été privée de liberté à compter du 16 janvier 2016.

104. Le 29 janvier de la même année, le juge de contrôle n° 3 de la province de Jujuy a ordonné sa libération. Pourtant, malgré cette décision, M<sup>me</sup> Sala a été maintenue en prison, dans le cadre d'une procédure engagée la veille.

105. Le 18 mars, dans le cadre de la deuxième affaire (n° 129652/16), le ministère public a engagé une action pénale publique contre M<sup>me</sup> Sala, qu'il a inculpée des chefs de direction d'une association de malfaiteurs, de coresponsabilité d'extorsion et de fraude à l'administration publique, qualifiés dans le Code pénal.

106. Le Gouvernement argentin a admis que l'enquête sur ces délits avait été motivée par les irrégularités que le Bureau du Contrôleur général des comptes avait constatées en 2010 quant à l'utilisation de fonds publics pour la construction de logements.

107. Le Groupe de travail trouve surprenant que différentes personnes aient engagé des poursuites pénales en 2016 pour des faits dont l'État argentin avait a priori connaissance depuis 2010, du fait d'une vérification des comptes, et que ces recours aient produit leurs effets juridiques et procéduraux justement après que M<sup>me</sup> Sala avait participé à une manifestation pacifique, et plus précisément quelques jours à peine après qu'un juge avait ordonné sa libération. Le Groupe de travail est également préoccupé par l'information selon laquelle une des personnes qui incriminent M<sup>me</sup> Sala a dit avoir témoigné sous le coup de pressions et de menaces, parce que deux de ses enfants avaient, semble-t-il, participé à des infractions similaires, lesquelles n'ont cependant pas entraîné de conséquences pénales.

108. Le Groupe de travail fait observer que les réunions pacifiques : a) sont fondamentales pour le développement démocratique, économique, social et personnel ; b) contribuent utilement au renforcement des systèmes démocratiques ; c) placent les gouvernements face à leurs responsabilités et permettent l'expression de la volonté du peuple dans le cadre des processus démocratiques ; d) jouent un rôle fondamental pour la protection et la promotion d'un large éventail de droits de l'homme ; e) permettent de

relayer les voix des personnes qui sont marginalisées ou qui proposent un discours différent de celui des intérêts politiques et économiques établis ; f) offrent des possibilités de communiquer non seulement avec l'État, mais aussi avec d'autres interlocuteurs, notamment les entreprises, les institutions religieuses, culturelles et éducatives, et l'opinion publique en général<sup>1</sup>.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a souligné que les États étaient tenus de prévenir les détentions arbitraires dans le contexte de manifestations pacifiques et, en particulier, de ne pas abuser des procédures pénales dans de tels contextes<sup>2</sup>.

110. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la détention de M<sup>me</sup> Sala est arbitraire, dans la mesure où elle découle de l'exercice des droits qui lui sont reconnus aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

111. Le Groupe de travail a pu constater qu'il avait été fait obstacle au droit de M<sup>me</sup> Sala à la défense par différents moyens, notamment la notification d'une partie seulement des faits qui lui étaient reprochés et le manque de clarté et de précision quant à ces faits. En outre, il n'est pas convaincu que les éléments juridiques sur lesquels repose le placement en détention provisoire de M<sup>me</sup> Sala aient été utilisés conformément à la réglementation applicable et il n'a pas reçu d'information satisfaisante attestant que les autorités avaient étayé ces éléments juridiques au moyen de preuves dignes de foi devant le juge de contrôle. Par ailleurs, en contravention des dispositions légales invoquées par les parties et indiquées plus haut, il semblerait que l'un des principaux arguments sur lesquels se fonde le Gouvernement pour justifier la détention soit la gravité de l'infraction et non la situation particulière de la personne soupçonnée, dont le risque qu'elle prenne la fuite, qu'elle altère les éléments de preuve ou encore qu'elle entrave le bon déroulement de la procédure pénale. Le Gouvernement a présenté au Groupe de travail des arguments péremptoires dans lesquels il s'est contenté de réaffirmer le contenu des lois applicables, ce qui ne permet pas de constater que la mesure était adaptée au cas de l'espèce, ni qu'elle était raisonnable et nécessaire pour empêcher la fuite de l'intéressée ou une entrave à la procédure. Le Groupe de travail est convaincu en revanche que l'ordonnance de mise en détention a été utilisée de manière indue pour priver M<sup>me</sup> Sala de sa liberté durant plusieurs jours et, de même, que le pouvoir judiciaire lui-même a recouru à une succession d'accusations.

112. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'information pertinente du Gouvernement argentin quant aux actions judiciaires engagées entre 2010 et décembre 2015, période au cours de laquelle il avait eu connaissance de la commission présumée d'actes délictueux par M<sup>me</sup> Sala. Apparemment, les mesures judiciaires et procédurales se seraient au contraire intensifiées lorsque le mouvement de contestation sociale a débuté en décembre de l'année en question. En outre, il a été observé que les juges et procureurs désignés pour connaître des accusations avaient été choisis et qu'ils avaient engagé des poursuites pour des infractions qui n'avaient pas de caractère d'urgence et qui auraient pu n'être traitées qu'après les vacances judiciaires.

113. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Par conséquent, pour qu'une privation de liberté puisse être considérée licite et non arbitraire, elle doit être conforme à la procédure légale

<sup>1</sup> Voir A/HRC/31/66, par. 5 et 6.

<sup>2</sup> Voir la résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 2.

préalablement établie<sup>3</sup>. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a précisé que les États sont tenus d'indiquer quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation<sup>4</sup>.

114. L'immunité parlementaire et la procédure de levée de cette immunité ont pour objet de protéger la fonction législative des abus de la justice, préalablement à la privation de liberté et/ou à l'ouverture de poursuites à l'encontre de parlementaires. À cet égard, dans les pays où la législation nationale établit des motifs précis et une procédure spéciale pour procéder à la privation de liberté et/ou à l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de parlementaires, celle-ci indique « les motifs et la procédure prévus par la loi ». Comme il a été dit, lorsque l'ordre juridique fait de la levée de l'immunité une condition préalable à la privation de liberté d'un individu, cette condition doit être respectée. C'est seulement après la levée de l'immunité que l'autorité a compétence pour prescrire la détention. Le non-respect de cette obligation rend la détention arbitraire, celle-ci n'ayant pas été prescrite par une autorité judiciaire compétente. Tout manquement à cette obligation constitue une violation du droit de ne pas être privé de sa liberté arbitrairement, ainsi que des garanties procédurales applicables en matière pénale.

115. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que, dans la mesure où la procédure de levée de l'immunité de M<sup>me</sup> Sala n'a pas été respectée, sa privation de liberté est contraire à l'ordre juridique en vigueur en Argentine, qu'il s'agisse de la Constitution, des lois ou des instruments internationaux. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de M<sup>me</sup> Sala constitue une atteinte aux droits énoncés aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même qu'aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **Dispositif**

116. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Milagro Amalia Ángela Sala est arbitraire et relève des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des cas dont il est saisi.

117. Conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire sont en droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État, ce qui inclut le rétablissement dans leurs droits, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-répétition. Conformément au présent avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement argentin de libérer sans délai M<sup>me</sup> Sala et de lui accorder une réparation suffisante, notamment sous forme d'une indemnisation.

### **Suite donnée au présent avis**

118. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Sala a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si elle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Sala a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

<sup>3</sup> Voir l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 11.

<sup>4</sup> Ibid., par. 23.

d) Si l'Argentine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

119. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

120. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

121. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté, le cas échéant, et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>5</sup>.

*[Adopté le 24 août 2016]*

---

<sup>5</sup> Voir résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.